

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-17-122650-222

MARYLENA SICARI, [REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au 2, chemin
des Châteaux, Saint-André d'Argenteuil,
province de Québec, J0V 1X0

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(art. 100 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

Introduction

1. Entre 1988 et 2004, le défendeur Gilbert Rozon a agressé et harcelé sexuellement la demanderesse à d'innombrables reprises alors qu'elle travaillait pour Les Films Rozon et Les Productions Rozon. Depuis plus de 30 ans, la demanderesse subit les séquelles des agissements du défendeur.
2. Par la présente procédure, elle demande que justice soit faite, que la vérité des agressions et du harcèlement qu'elle a subis soit démontrée, que les mensonges du défendeur soient exposés, que le défendeur paie pour les dommages qu'il lui a causés et qu'il soit condamné à des dommages punitifs suffisamment importants pour dénoncer, punir et dissuader son comportement odieux.

Le harcèlement du défendeur au tournant des années 1990

3. En 1988, la demanderesse commence un emploi à titre d'assistante comptable pour Les Films Rozon. Elle travaille alors au bureau situé sur la rue Prince-Arthur à Montréal, sous la direction de François Rozon, le frère du défendeur.
4. Peu de temps après son embauche, le défendeur téléphone à la demanderesse à son domicile, en soirée, se montre charmeur et lui demande si elle veut sortir avec

lui, lui proposant de l'amener à bord de sa limousine. La demanderesse, qui est alors en couple, est embarrassée par cette demande. Elle décline, n'étant aucunement intéressée à sortir avec le défendeur, mais ce dernier se montre insistant.

5. La semaine suivante, le défendeur téléphone à nouveau chez la demanderesse après les heures de travail, lui demandant à nouveau de sortir avec lui. La demanderesse lui répète qu'elle n'est pas intéressée.
6. Malgré ses refus, le défendeur appelle la demanderesse à répétition à son domicile le soir. Il lui demande de manière répétée et insistante de sortir avec lui.
7. Chaque fois, la demanderesse refuse ses avances, en dépit de quoi le défendeur persiste à l'appeler pour tenter de la séduire. La demanderesse est de plus en plus inconfortable avec ces demandes, ne sachant plus quoi faire pour que le défendeur cesse de l'appeler.
8. La nuisance est telle que la demanderesse change de numéro de téléphone. Pendant près de deux ans, le défendeur continue néanmoins à l'appeler à son domicile, au départ à toutes les semaines et, après un certain temps, à tous les mois, ignorant complètement ses refus répétés et ses demandes qu'il cesse de l'appeler.

Les agressions et le harcèlement du défendeur de 1989 à 1998

9. Vers 1989 ou 1990, la demanderesse se lie d'amitié avec l'une des sœurs du défendeur, Lucie Rozon, et lui parle des appels insistants du défendeur. Elle lui demande si celle-ci peut intervenir auprès de son frère pour faire cesser le harcèlement, ce qu'elle fera à deux reprises. Après la seconde intervention, le défendeur cesse enfin d'appeler la demanderesse à son domicile.
10. Le défendeur entame alors un nouveau type de prédation à son égard.
11. C'est ainsi qu'il commence à froter son corps sur celui de la demanderesse lorsqu'il la croise à son lieu de travail ou pendant ses pauses, ou encore au restaurant ou dans des événements. Il glisse sa main ou son bras sur ses fesses, son dos ou encore sur ses seins, feignant l'accident. Ces agressions se répèteront pourtant sans cesse sur une période d'environ huit ans. Parfois, c'est tout son corps qu'il presse sur le dos et les fesses de la demanderesse.
12. Chaque fois, la demanderesse intime au défendeur de cesser de la toucher, ce à quoi le défendeur réagit souvent en riant. Le défendeur n'a que faire des

protestations de la demanderesse ; il n'a en vue que ses propres fins et continue de toucher son corps malgré qu'elle le somme d'arrêter.

13. Face aux agressions répétées du défendeur, la demanderesse devient méfiante et se met sur ses gardes, évitant par exemple l'ascenseur du bureau par crainte de croiser son prédateur.
14. La demanderesse remarque d'ailleurs que les femmes de son entourage sont plus vigilantes lorsque le défendeur se trouve près d'elles. Elle reçoit parfois des appels de la réceptionniste lui indiquant que le défendeur a quitté les lieux et constate que les femmes marchent alors plus librement à son lieu de travail.
15. Aux environs de l'année 1997, la demanderesse travaille à la billetterie de Juste pour rire. Un midi, alors qu'elle est seule au téléphone avec un client, le défendeur s'approche d'elle, l'empoigne par la tête et l'embrasse de force.
16. La demanderesse, affolée, se débat et tente de repousser le défendeur qui enfonce sa langue avec violence dans sa bouche, mais elle n'y arrive pas. Elle échappe le téléphone qui tombe sur le bureau.
17. L'agression dure environ trente secondes, après quoi le défendeur relâche enfin la demanderesse. Choquée et dégoûtée, la demanderesse s'exclame instinctivement, « *what the fuck is wrong with you !* ». Elle tremble et son cœur se débat dans sa poitrine. Pour seule réponse, comme à l'habitude, le défendeur se met à rire, tourne les talons, puis s'éclipse.
18. Un goût de sang se répand dans la bouche de la demanderesse. Le défendeur s'est forcé sur elle avec tant de violence qu'il lui a déchiré l'intérieur de la lèvre. Un sentiment de désespoir et d'abattement s'empare de la demanderesse. Elle se sent prise au piège, impuissante et démunie face à son agresseur.
19. Ce sentiment d'impuissance est d'autant plus vif parce que, exception faite du harcèlement et des agressions que lui inflige le défendeur, la demanderesse adore travailler au sein de l'équipe Juste pour rire. Elle s'investit pleinement dans son ouvrage et en retire une grande satisfaction.
20. Au courant du mois de juillet 1998, lors d'un gala du Festival Juste pour rire, la demanderesse se rend à la section VIP du théâtre Saint-Denis après son travail. Il est tard en soirée. Le défendeur s'approche d'elle sournoisement, agrippe sa main et la met de force sur son pénis. La demanderesse fige. Après un moment, elle arrive à dégager sa main ; elle est sous le choc et regarde le défendeur fixement, comme pour lui dire « es-tu malade ? ». Elle est visiblement révoltée, ce qui semble amuser le défendeur qui s'esclaffe.

21. Quelques jours plus tard, le défendeur récidive ce comportement odieux et force la main de la demanderesse sur son pénis à nouveau, n'ayant que faire du fait que la demanderesse ne consent manifestement pas à ces attouchements.
22. La demanderesse se souvient également qu'à un autre moment au courant des années 1990, alors que le défendeur séjourne à Paris, ce dernier l'appelle au bureau et se met à lui dire qu'il a fait un rêve érotique la nuit précédente dans lequel la demanderesse et l'une des sœurs du défendeur faisaient l'amour. Dégoutée et ne sachant plus quoi répondre ni comment réagir, la demanderesse raccroche au nez du défendeur.

Le harcèlement et les agressions du défendeur entre 2001 et 2004

23. Après le départ de François Rozon, la demanderesse quitte l'entreprise en 1999 et part travailler à TVA International VI inc. pendant 15 mois.
24. En 1999 également, après un retrait chirurgical de tumeurs, la demanderesse reçoit des implants mammaires.
25. En 2001, la demanderesse est réembauchée en tant que comptable pour Les Productions Rozon.
26. Pendant sa première semaine au bureau, elle assiste à une réunion d'accueil où environ 150 employés ont été conviés. Le défendeur s'adresse à la foule et présente la demanderesse comme une ancienne employée qui fait presque partie de la famille et qui revient travailler avec eux.
27. Devant tous ces employés, il dit alors « elle a beaucoup plus à nous offrir maintenant », regardant et faisant référence aux seins de la demanderesse. Plusieurs personnes se mettent à rire et la demanderesse se sent profondément humiliée.
28. En revenant travailler à Juste pour rire, la demanderesse avait un espoir qu'après avoir plaidé coupable à des accusations d'agression sexuelle vers la fin de 1998, le défendeur aurait cessé d'avoir des comportements sexuels déplacés auprès des femmes, mais elle réalise qu'il n'en est rien.
29. Dès lors, le harcèlement et les attouchements constants à son égard recommencent.

30. Entre 2001 et 2004, le défendeur, suivant ses propres fins, recommence à toucher le corps de la demanderesse sans son consentement en frôlant son corps sur ses seins et ses fesses. Il persiste à faire des allusions sexuelles en sa présence et à fixer son regard sur ses seins et son corps, comportement qu'il ponctue de « hummm » à caractère sexuel.
31. La demanderesse est déchirée, car elle ne veut pas perdre cette appartenance à l'équipe Juste pour rire qui lui est importante, mais la prédation du défendeur à son égard rend sa situation intenable.
32. En 2004, la demanderesse quitte son emploi à la suite d'un épuisement professionnel, ce qui met un terme à la prédation du défendeur à son égard.

L'emprise du défendeur et le silence relatif de la demanderesse

33. Avant octobre 2017, la demanderesse se sentait incapable de dénoncer les gestes du défendeur à qui que ce soit. Il était inimaginable pour elle de ce faire puisqu'il était une personnalité publique très puissante tant dans l'industrie artistique que dans les sphères politique et sociale.
34. En octobre 2017, dans la foulée du mouvement *#moiaussi*, neuf femmes racontent les agressions qu'elles ont subies de la part du défendeur au journal *Le Devoir* ainsi qu'à la station radio 98,5 FM.
35. Cette vague de dénonciation est l'élément déclencheur qui donne enfin à la demanderesse le courage de dénoncer le harcèlement et les agressions qu'elle a subis aux mains du défendeur.
36. Elle raconte alors son histoire à son conjoint de l'époque et décide d'aller porter plainte à la police.

La demande d'autorisation d'exercer une action collective

37. Le 27 novembre 2017, la demanderesse a participé à la création de l'organisation sans but lucratif Les Courageuses qui a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à représenter toutes les personnes agressées ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.
38. Dans un jugement rendu le 22 mai 2018, le juge Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice de l'action collective.

39. Le défendeur a obtenu la permission d'appeler de ce jugement et la Cour d'appel a accueilli son appel. Les juges majoritaires, bien que d'avis que l'action collective n'était pas le bon véhicule procédural pour poursuivre le défendeur, ont souligné que d'autres moyens légaux étaient à la disposition des victimes souhaitant le poursuivre.
40. Les Courageuses ont demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de se pourvoir de cet arrêt, mais leur demande a été rejetée le 16 novembre 2020.

Les plaintes pénales contre le défendeur

41. Le 18 octobre 2017, le SPVM a annoncé avoir ouvert une enquête sur le défendeur. Cette enquête a porté sur plusieurs plaintes, dont une logée par la demanderesse le 1^{er} novembre 2017.
42. Le 12 décembre 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a retenu une seule des 14 plaintes logées contre Rozon et l'a formellement accusé de viol et d'attentat à la pudeur à l'endroit de madame Annick Charette, pour des gestes commis en 1979.
43. Le procès du défendeur concernant ces accusations s'est tenu en octobre et novembre 2020 au palais de justice de Montréal devant l'honorable Mélanie Hébert, juge à la Cour du Québec.
44. Le 15 décembre 2020, la juge Hébert a acquitté le défendeur, soulignant toutefois dans son jugement que « le Tribunal ne peut pas priver monsieur Rozon du doute raisonnable sur la question de la crédibilité et ce, même si sa version apparaît moins plausible que celle de [la victime] ».

Les mensonges du défendeur

45. Le défendeur a menti publiquement en niant avoir agressé sexuellement la demanderesse ainsi que ses autres victimes.
46. Par exemple, en septembre 2018, après avoir été dénoncé par madame Martine Roy, la sœur de son ex-conjointe, sur les ondes de 98,5 FM, le défendeur a fait parvenir un communiqué à la station radio qui a été lu en ondes. Dans ce communiqué, Rozon affirme :

« Je nie catégoriquement ces nouvelles allégations, tout comme les autres qui ont été faites à mon sujet durant les derniers mois. J'ai l'intention de me défendre et espère que le système de justice, auquel je crois et avec lequel je suis prêt à collaborer, fera la lumière sur ces accusations sans aucun

fondement. Je réserve ma version des faits pour ces instances et ne ferai aucun autre commentaire pour le moment ».

La responsabilité du défendeur

47. Le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles constituent des fautes civiles qui causent dans un préjudice sérieux à la victime, engageant ainsi la responsabilité de son auteur.
48. Ces comportements constituent également une atteinte intentionnelle aux droits de la demanderesse à l'intégrité et à la sûreté, ainsi qu'à la dignité de sa personne.
49. À ce titre, la demanderesse a droit de recevoir des dommages punitifs.

Le préjudice

50. Comme le reconnaît la Cour suprême du Canada, toute agression sexuelle cause *ipso facto* de graves préjudices.
51. Dans le cas de la demanderesse, les agressions et le harcèlement sexuels que le défendeur lui a fait subir ont eu de graves répercussions sur sa vie, lesquelles se poursuivent encore à ce jour.
52. Les agressions et le harcèlement du défendeur ont causé chez la demanderesse un profond sentiment d'insécurité physique et psychologique, notamment dans son rapport à sa féminité et à son corps.
53. La demanderesse s'est sentie humiliée et traitée comme un objet par le défendeur, qui l'a dépossédée de son corps à tant de reprises qu'il a instillé en elle le sentiment profond que son corps ne lui appartient pas.
54. La demanderesse a souffert d'une importante perte d'estime d'elle-même. La fréquence avec laquelle le défendeur a agressé et harcelé la demanderesse pendant près de quinze ans l'a laissée avec un sentiment de mal-être profond et perpétuel.
55. Face à l'influence du défendeur, la demanderesse s'est sentie impuissante et isolée. Elle a honte d'avoir enduré en silence les agissements du défendeur pendant si longtemps et de ne pas avoir trouvé le courage de le dénoncer plus tôt.
56. Pendant longtemps, elle a vécu beaucoup de culpabilité, croyant à tort que les agressions et le harcèlement devaient être de sa faute. Elle se disait que si elle avait su repousser son agresseur avec plus de force ou si elle avait trouvé le courage de quitter son emploi plus tôt, elle n'aurait pas eu à subir autant de violence de la part du défendeur.

57. Incapable de faire confiance aux hommes, elle n'a eu aucune relation amoureuse saine et s'est longtemps abstenue de fréquenter des hommes. Elle entretient à ce jour une vive colère face à la gent masculine et a de la difficulté à faire confiance aux autres.
58. Après avoir dénoncé le défendeur en 2017, la demanderesse revivait les agressions, souffrait d'anxiété et avait peur.
59. Depuis qu'elle a trouvé le courage de dénoncer son agresseur, la demanderesse fait des cauchemars à répétition en lien avec les événements traumatiques qu'elle a vécus.
60. Lors du procès criminel du défendeur en octobre et novembre 2020, elle a pris conscience de l'ampleur des effets que la violence du défendeur a eus sur elle. Elle réalise maintenant que les agressions et le harcèlement qu'elle a subis ont empoisonné sa vie en général, et sa vie amoureuse en particulier, et que le défendeur en est entièrement responsable.
61. La demanderesse, qui consulte en psychothérapie à ce sujet depuis 2021, a reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique en lien avec les agissements du défendeur, ce qui nécessite une prise en charge continue.
62. En mai 2021, sa demande de prestation a été acceptée aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Les dommages compensatoires

63. La demanderesse réclame 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux.

Les dommages punitifs

64. Le défendeur a agi avec préméditation et un mépris total pour les droits de la demanderesse. À ce titre, son comportement mérite la dénonciation la plus claire qui soit.
65. Le caractère intentionnel de l'atteinte ainsi que sa gravité sont démontrés notamment par le fait que le défendeur est un prédateur sexuel qui a agressé et harcelé sexuellement de nombreuses victimes sur une période s'échelonnant sur un minimum de 30 ans.
66. Le défendeur a utilisé sa position de pouvoir et d'influence dans les sphères artistique, politique et sociale pour approcher et intentionnellement piéger plusieurs victimes, les agressant sexuellement avec l'expectative qu'elles n'auraient pas le

courage de le dénoncer ou qu'elles craindraient ne pas être crues si elles osaient l'accuser.

67. L'atteinte aux droits de la demanderesse à la sûreté, l'intégrité et la dignité est par ailleurs d'une haute gravité.
68. De plus, le défendeur nie avoir agressé qui que ce soit. Il n'a démontré aucune contrition, il n'a exprimé aucun remords.
69. Par ailleurs, le défendeur jouit d'une fortune de plusieurs dizaines de millions de dollars de sorte qu'une condamnation, même importante d'après les standards habituels, n'aurait pas l'effet voulu par le législateur.
70. À ce chapitre, qu'il suffise de mentionner qu'en vendant le Groupe Juste pour rire à ICM Partners et d'autres partenaires, le défendeur a empoché environ 65 millions de dollars.
71. La demanderesse demande donc au tribunal de condamner le défendeur à payer la somme 1 000 000 \$ à titre de dommages punitifs, montant qui ne tient pas compte des dommages punitifs qui pourraient être attribués à d'autres victimes du défendeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 250 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNER le défendeur à payer la somme de 1 000 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse, avec intérêts au taux légal, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis la signification de la présente demande ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, le 14 octobre 2022



TRUDEL, JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse

Me Bruce W. Johnston

Me Anne-Julie Asselin

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone: 514 871-8385

Télécopieur: 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autoriser une action collective et être désignée représentante.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie Demanderesse invoque les pièces suivantes :

Aucune pièce n'est invoquée par la partie Demanderesse.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No.: 500-17-122650-222

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

DISTRICT DE MONTRÉAL

MARYLENA SICARI, [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

GILBERT ROZON, résidant au 2, Chemin des
Châteaux, Saint-André d'Argenteuil, province de
Québec, J0V 1X0

Défendeur

Notre dossier : 1403

BT 1415

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(EN DOMMAGES-INTÉRÊTS)
ET AVIS D'ASSIGNATION**

Montant réclamé : 1 250 000 \$

ORIGINAL

Avocats:

Me Bruce Johnston
Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec